

**CE Sect., 25 septembre 1970, Commune de Batz-sur-Mer
et Dame Veuve Tesson**
(Rec.)

1° Requête de la commune de Batz-sur-mer, Loire-Atlantique, représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 3 août 1967, tendant à l'annulation d'un jugement du 19 juin 1967 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à payer une indemnité de 450 000 F à la Dame Veuve Z... ;

2° Requête de la Dame Veuve Z... en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, tendant à la reformation d'un jugement du 19 juin 1967 par lequel le tribunal administratif de Nantes a limité à 450 000 F l'indemnité réclamée à la commune de Batz-sur-mer et mis l'État hors de cause ;

Vu le code pénal et notamment son article 63 ; le code de l'administration communale et notamment son article 97 ; le livre VIII du code de la sécurité sociale et le décret du 18 octobre 1965 ; le code général des impôts ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

CONSIDÉRANT que les deux requêtes susvisées de la commune de Batz-sur-mer et de la Dame Veuve Z... présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

cons. que, le 29 décembre 1963, le sieur Z... a, sur le rivage de la commune de Batz-sur-mer, tenté de porter secours à un enfant emporté par la mer et à un sauveteur qui, s'étant jeté à l'eau, ne pouvait regagner le rivage en raison de l'état de la mer ; qu'au cours de sa tentative, le sieur Z... a été lui-même enlevé par une lame et n'a pu être ramené vivant ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a condamné la commune à réparer les conséquences dommageables résultant pour la dame veuve z... et ses enfants du décès du sieur Z... et mis l'État hors de cause ; que la commune de Batz-sur-mer demande la décharge de la condamnation prononcée à son encontre et la dame veuve Z... l'attribution d'indemnités supérieures à celles qui lui ont été accordées, mises solidairement à la charge de la commune et de l'État ;

sur la responsabilité ;

cons. qu'aux termes de l'article 97 du code de l'administration communale "*la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment... 6° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents...*" ; que, s'agissant des communes riveraines de la mer, ces pouvoirs, qui comportent notamment la

prévention des noyades et les secours à porter à leurs victimes, s'étendent à la portion du rivage faisant partie du domaine public maritime ;

cons. que, bien que l'accident aux victimes duquel le sieur Z... a cherché à porter secours se soit produit en un lieu et à une époque excluant les baignades, le sieur Z... a ainsi participé à un service public communal ; que le dommage résultant pour sa famille de son décès doit dès lors être intégralement réparé par la commune de Batz-sur-mer alors que les circonstances du sinistre ne lui donnent pas le caractère de force majeure et que le sieur Z... n'a pas commis de faute dans sa tentative de sauvetage ; que ni la modicité des ressources de la commune, ni le fait que certaines communes se trouveraient grevées de charges supérieures à d'autres en raison de leur situation géographique ne sont de nature à faire échapper la commune de Batz-sur-mer à ses obligations ; que c'est à bon droit qu'il en a été ainsi décidé par les premiers juges ;

cons., en revanche, que l'accident dont il s'agit n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de l'État en raison soit des attributions qui lui sont conférées pour la conservation du domaine public maritime, soit des missions données au service des affaires maritimes en ce qui concerne les sauvetages en mer, soit du rôle de coordination des services de secours qui appartient à l'autorité supérieure ; que, si l'article 63, alinéa 2 du code pénal punit de peines correctionnelles "*quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pourrait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours*", cette disposition pénale n'a pas eu pour objet et n'a pu avoir pour effet de faire naître à la charge de l'État l'obligation de réparer les dommages subis par les sauveteurs bénévoles ; qu'il suit de là que la commune de Batz n'est pas fondée à soutenir que l'État devrait lui être substitué pour la réparation du préjudice subi par la Dame Veuve Z... et que les conclusions de celle-ci tendant à la condamnation conjointe de la commune et de l'État ne sauraient non plus être accueillies ;

sur le montant des indemnités ;

en ce qui concerne la Dame Veuve Z... :

cons., d'une part, qu'il y a lieu d'attribuer à la Dame Veuve Z... le remboursement des frais d'obsèques et de deuil dont le montant non contesté s'élève à 3.038,46 F ; qu'il sera fait, en outre, une équitable appréciation de la douleur morale et des troubles que la Dame Z... a subis dans ses conditions d'existence en fixant à 6.000 F le montant de l'indemnité qui lui est due de ce chef par la commune ;

cons., d'autre part, qu'il sera accordé une juste indemnisation de la perte de revenus subie par la Dame Veuve Z..., après déduction de l'allocation

de conjoint survivant qui lui est versée par la caisse de retraite des médecins français, en lui attribuant, en capital, une indemnité de 391.286 F ;

en ce qui concerne les enfants du sieur Z... :

cons., d'une part, qu'il sera fait une équitable appréciation de la douleur morale et des troubles que chacun des neuf enfants du sieur Z... a subis dans ses conditions d'existence en attribuant à ce titre à la Dame Veuve Z..., représentant légal de ses enfants mineurs, une indemnité de 36.000 F ;

cons., d'autre part, qu'il sera accordé une juste indemnisation de la perte de revenus subie par eux, après déduction des allocations d'enfants à charge versées par la caisse de retraite des médecins français, en condamnant la commune de Batz-sur-mer à payer à chacun d'entre eux, jusqu'à leur majorité respective, une rente annuelle de 2.200 F payable par trimestre échu avec jouissance à compter de la réception de la demande d'indemnité adressée à la commune par la Dame Z... le 24 décembre 1964 ;

sur les intérêts :

cons. que les diverses sommes allouées à la Dame Veuve Z..., tant en son nom personnel qu'au titre de ses enfants mineurs, ainsi que les arrérages échus des rentes attribuées aux enfants du sieur Z... doivent porter intérêts à compter du 26 décembre 1964, date de réception de la demande d'indemnité présentée le 24 décembre 1964 par la Dame Z... à la commune de Batz-sur-mer ; (...)

rejet de la requête ; commune de Batz-sur-mer condamnée à payer : 1° à la Dame Veuve Z..., en réparation du préjudice qu'elle a subi personnellement du fait du décès du sieur Z... une indemnité de 400.324,46 F ; 2° à la Dame Veuve Z..., représentant légal de ses enfants mineurs et en réparation de la douleur morale et des troubles de toute nature dans leurs conditions d'existence résultant du décès du sieur Z..., une indemnité de 36.000 F ; 3° à chacun des enfants du sieur Z... une rente annuelle de 2.200 F payable jusqu'à leur majorité respective par trimestre échu avec jouissance du 26 décembre 1964 ; ces indemnités ainsi que les arrérages échus des rentes porteront intérêts à compter du 26 décembre 1964 et au fur et à mesure de leurs échéances respectives jusqu'au jour du paiement ; reformation du jugement dans ce sens ; rejet du surplus ; dépens afférents aux deux requêtes susvisées mis à la charge de la commune de Batz-sur-mer.